



Collège Le Vallon
3, rue de l'Acaron
71 400 AUTUN
Tél : 03 85 52 13 17



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Valeurs et principes fondateurs de la vie collective au Collège Le Vallon

Le collège est un lieu d'apprentissage, d'éducation et de formation. C'est aussi une communauté formée de jeunes (élèves) et d'adultes, à vocation pédagogique et didactique avec des règles acceptées par tous ses membres.

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire dans le respect des valeurs et des principes fondamentaux

Instruire, éduquer, former, insérer, telles sont les missions assignées à l'établissement scolaire pour permettre aux élèves de devenir des citoyens responsables. L'accomplissement de ces missions implique la mise en place dans tout établissement scolaire d'un ensemble de règles de vie communes applicables à tous : c'est le sens du règlement intérieur.

Celui-ci repose sur des valeurs et des principes partagés par l'ensemble de la communauté éducative : élèves, personnels, parents d'élèves. Selon la circulaire n°2011-112 du 1-8-2011, le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration fixe les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire et définit l'ensemble des règles de vie dans l'établissement.

Travail - La réussite scolaire dépend pour une large part du travail accompli par les élèves collectivement en classe et individuellement à la maison. Ces deux aspects sont indissociables pour créer une émulation favorable au développement individuel et permettre à chacun de réaliser un parcours scolaire ambitieux.

Neutralité et Laïcité - Le cadre de l'enseignement laïc défini par l'Etat implique que chacun observe les principes de neutralité et de laïcité. Ainsi l'école ne saurait être le lieu de l'expression de prosélytisme religieux ou d'idéologique. De la même manière, le principe de neutralité politique est strictement respecté.

Tolérance et respect d'autrui - De même, l'Ecole doit garantir l'épanouissement de chaque membre de la communauté scolaire dans le respect de ses différences. Elle préserve ainsi de toute forme de discrimination, sociale, raciale, sexuelle (...). Elle doit garantir l'égalité de traitement entre les filles et les garçons et protéger de toute discrimination.

Refus de toute violence - Les relations entre tous les membres de la communauté scolaire, élèves ou adultes, doivent reposer sur le principe de respect, de confiance, et de solidarité. Elles excluent toute forme de violence, verbale ou physique. A cet égard, la politesse et la courtoisie sont les fondements des relations humaines. Ces valeurs et ces principes garantissent les conditions d'une vie scolaire harmonieuse et, au-delà, constituent le meilleur atout pour une vie en société réussie. Chaque membre de la communauté scolaire a le devoir de les mettre en œuvre et de les faire partager.

L'inscription d'un élève au collège, vaut pour lui-même et sa famille, **adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer. L'adhésion au règlement intérieur est un acte unilatéral.**

(Il s'impose même non signé. Voté par le CA, il n'a pas à être discuté).

I. Organisation et fonctionnement de l'Etablissement

I.A. Fréquentation scolaire :

La participation à toutes les activités prévues à l'emploi du temps est obligatoire, sauf cas de force majeure.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe.

Les activités péri-éducatives s'inscrivant dans les horaires de classe font l'objet d'une information en direction des familles. Celles non prévues à l'emploi du temps initial et ne s'inscrivant pas dans l'amplitude de la journée scolaire (voyage, visite, activité optionnelle...) font l'objet d'une demande d'autorisation parentale.

En cas de participation financière, l'autorisation parentale est toujours demandée.

I.B. Retards et absences

I.B.1 Ponctualité et retards :

Par respect du travail de la classe, chaque élève se doit d'être ponctuel et d'arriver à l'heure.

Tout retard doit être justifié par l'intermédiaire du carnet de correspondance dès l'arrivée soit au bureau de la Vie Scolaire.

Un trop grand nombre de retards amènera la prise de punitions.

I.B.2 Les absences :

Au début de chaque heure, cours ou étude, est effectué un appel par l'adulte responsable.

Toute absence doit faire l'objet d'une information adressée au service de Vie Scolaire, soit par écrit si elle est prévisible, soit par téléphone le jour même.

Toutes les absences doivent être justifiées de manière écrite par le biais du carnet de correspondance, même si l'information a été transmise au préalable par téléphone.

Dans tous les cas d'absence, l'élève prévoit le rattrapage des leçons et devoirs avant son retour en classe.

Les familles veillent à prévoir les rendez-vous médicaux en dehors du temps scolaire dans la mesure du possible.

Le compte des absences répétées ou sans motif valable est signalé à la Direction Académique.

En cas de départ définitif ou anticipé sur les vacances scolaires d'un élève, la famille en avise le Chef d'établissement par une demande écrite.

I.C. Conditions d'accès au collège - Horaires d'entrées et de sorties:

07h57	<i>Sonnerie</i>	13h37	<i>Sonnerie</i>
	Rangement - montée en cours		Rangement - montée en cours
08 ^h 00	<i>Sonnerie</i>	13 ^h 40	<i>Sonnerie</i>
	Début des cours de la matinée		Début de cours de l'après-midi
	Cours M 1		Cours S 1
08 ^h 55	<i>Sonnerie</i>	14 ^h 35	<i>Sonnerie</i>
	Cours M 2		Cours S 2
09 ^h 50	<i>Sonnerie</i>	15 ^h 30	<i>Sonnerie</i>
	<u>Récréation</u>		<u>Récréation</u>
10 ^h 10	<i>Sonnerie</i>	15 ^h 50	<i>Sonnerie</i>
	Rangement - montée en cours		Rangement - montée en cours
	Cours M 3		Cours S 3
11 ^h 05	<i>Sonnerie</i>	16 ^h 45	<i>Sonnerie</i>
	Cours M 4		Fin des cours de l'après-midi
12 ^h 00	<i>Sonnerie</i>		
	Fin des cours de la matinée		

Les élèves sont accueillis dans l'enceinte de l'établissement dès 7^h45 le matin et 13h20 l'après-midi, 5 minutes avant la sonnerie de début de cours dans les autres cas.

Pour les élèves transportés en bus, l'ouverture du portail se fera à 7^h35 côté Eglise.

Aux sonneries de 8^h00 et 13^h45, ainsi qu'à la fin de chaque récréation (10^h10 et 15^h50), les élèves sont tenus de se ranger en bon ordre dans les travées prévues à cet effet dans la cour. Là, ils sont pris en charge par leur professeur et placés sous sa responsabilité.

Pendant les quelques minutes de battement entre les cours, les élèves se rendent seuls et rapidement dans les salles et il appartient à tous les adultes travaillant au collège de rappeler à l'ordre ceux qui perturbent ces mouvements. Il est notamment interdit de courir et de chahuter dans les couloirs et les escaliers, d'entrer dans les salles sans autorisation d'un adulte responsable, de rester dans les classes, de monter dans les étages pendant les récréations sans autorisation, de stationner dans les sanitaires dont la propreté doit être respectée sous peine de sanctions.

Lors de l'interclasse, si les élèves sont tenus d'attendre leur professeur en salle, ils doivent le faire dans le calme

Un élève, qu'il soit externe ou demi-pensionnaire, n'a pas le droit de quitter le collège entre deux heures de cours.

I.D. Autorisations de sortie

Les parents doivent obligatoirement remplir le régime de sortie inscrit sur la couverture du carnet de liaison dès le début de l'année scolaire. Dans le cas contraire, l'élève est considéré comme « non autorisé ». Les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance dûment rempli au surveillant présent à la grille à chaque fois qu'ils doivent quitter le collège.

Régime de sortie des élèves	Autorisés	Non autorisés ou transportés
Elèves externes	Ils sont présents de la première à la dernière heure de cours figurant à l'emploi du temps de la demi-journée (matin et après-midi).	Ils sont présents au Collège de 8 ^h 00 à 12 ^h 00 et de 13 ^h 45 à 16 ^h 45.
Elèves demi-pensionnaires	Ils arrivent au Collège à la première heure de cours de la journée et le quittent à la dernière heure de cours de la journée.	Ils sont présents au Collège de 8 ^h 00 à 16 ^h 45.

Cas particuliers:

Elèves autorisés :

En cas d'après-midi sans cours, les élèves demi-pensionnaires ne quittent le Collège qu'à l'ouverture de la grille à 13^h20, après avoir pris leur repas.

Elèves non autorisés ou transportés :

A la rentrée, une fiche de décharge à l'année est remise aux élèves. Elle donne la possibilité aux familles de remplir une décharge valable pour l'année, l'autorisant à arriver plus tard et/ou à partir plus tôt, par un autre moyen de transport, en fonction de son emploi du temps habituel.

En cas d'absence imprévue d'un ou plusieurs professeurs, les élèves transportés, ne peuvent quitter le Collège que remis à un responsable déclaré, présent et qui signe une décharge ponctuelle à l'accueil. Cependant, si les élèves ont une décharge à l'année stipulant une autorisation totale de sortie, ils pourront partir seuls.

II. REGLES DE VIE AU COLLEGE

II.A. Garanties de protection contre toute agression physique ou morale

Il est totalement interdit de se battre, de chahuter ou de jouer de manière violente ainsi que d'introduire dans l'établissement des objets ou des produits dangereux (par exemple une bombe lacrymogène), ou de détourner des objets de leur usage. Il est également interdit de lancer des objets sur les autres élèves. Les élèves enfreignant ces règles s'exposent à une sanction ou à la tenue d'un conseil de discipline. De plus, afin d'éviter tout risque d'accident, les élèves doivent maîtriser leurs gestes et rester calmes en jouant ou en se déplaçant.

Tout comportement susceptible de constituer des pressions sur autrui est interdit. Tout cas de racket ou de harcèlement, y compris par le biais des technologies de communication, est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du collège. L'autorité judiciaire sera prévenue.

II.B. Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire adaptée à la tâche scolaire est obligatoire.

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments sauf autorisation particulière.

En entrant en classe, les élèves doivent déposer manteaux, gants, sacs et sacs scolaires sous peine de punitions.

II.C. Les usages et interdictions de certains objets

Il est formellement interdit aux élèves d'introduire de l'alcool ou de la drogue et de fumer, y compris la cigarette électronique, à l'intérieur du Collège.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires), sauf utilité pédagogique demandée par l'enseignant.

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).»

Le téléphone mobile doit être éteint et rangé dans le cartable dès l'entrée du collège.

Si un élève a besoin de joindre exceptionnellement sa famille, il demandera au CPE ou à un membre de l'équipe de Direction pour passer une communication avec accord de l'adulte concerné. Tout usage du téléphone portable fera l'objet d'une confiscation pour la journée et d'un appel aux parents.

Quel que soit l'appareil utilisé, la réalisation de photo ou de film est strictement interdite. Pour rappel, toute personne qui contournerait ce point du règlement est susceptible de poursuites judiciaires dépassant le cadre du collège.

L'établissement n'est pas responsable des vols ou détérioration de biens appartenant aux élèves dans l'enceinte de l'établissement y compris dans leurs casiers. Aussi est-il recommandé aux élèves de n'être jamais porteurs de sommes importantes et d'objets de valeur. Les élèves sont responsables de leurs affaires.

II.D. Respect des locaux et du matériel

Le collège est le bien de tous. Dans l'intérêt commun, il est indispensable de respecter et conserver en bon état les locaux et le matériel mis à disposition de la communauté. Il incombe à tout membre de cette communauté quel qu'il soit d'exercer sur ce point une vigilance particulière. Toute dégradation volontaire et avérée est passible de sanctions.

Ces dernières se verront aggravées en cas de détérioration de matériel lié à la sécurité (extincteur, alarmes, fléchages, affiches...). **Si un lien de causalité est établi entre le dommage et la responsabilité de l'élève**, le remboursement des dégâts ou frais de remise en état seront à la charge des familles sur présentation d'une facture par l'intendance. **(Art. 1382 et 1384 du code civil)**

II.E. Prêts de matériels

Les manuels scolaires doivent être couverts en début d'année (ne pas utiliser de papier adhésif, ne pas scotcher l'intérieur du manuel). Ces manuels restent la propriété de l'établissement et devront être restitués en fin d'année scolaire. La responsabilité civile des parents est engagée sur le fondement des articles 1880 et 1884 du code civil. Les pertes et dégradations éventuelles seront facturées aux familles: 5€ une dégradation simple, 15€ pour un livre perdu (prix du neuf pour un livre de 1ère utilisation); acte du CA n°14 du 7 novembre 2011.

Le prêt de tablettes en situation exceptionnelle est assorti d'une convention signée entre les parents et l'établissement

II.F. Prévention des accidents

Alarmes

Lors du déclenchement des alarmes, les élèves doivent évacuer l'établissement en suivant les consignes données lors des exercices réalisés. Tout usage abusif des systèmes de sécurité (alarmes, extincteurs...) sera sévèrement sanctionné.

Produits dangereux

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux et quelle qu'en soit la nature sont strictement interdits.

Informatique

Les élèves s'engagent à respecter la charte informatique.

Sécurité routière

Lors des différents déplacements sur la voie publique, les élèves doivent respecter le code de la route.

Accidents

En cas d'accident dans l'enceinte du collège, l'élève est couvert par son assurance scolaire, assurance obligatoire qu'il devra souscrire en début d'année. Cette assurance doit également couvrir les dommages causés à un tiers. Dans ce cas, une déclaration sera faite sous 48 heures. Le formulaire est à demander au secrétariat. (L'assurance est obligatoire pour l'activité facultative et facultative pour les activités obligatoires).

En cas d'accident sur le lieu de stage, l'élève sera couvert au titre des accidents du travail. La déclaration devra, dans ce cas, être faite sur le lieu de stage avec le responsable de stage.

III. PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions scolaires :

La punition est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations ou en cas de comportement perturbateur. Elles sont prononcées par les professeurs et personnels de vie scolaire.

Mesure	Procédure
Inscription sur le carnet de correspondance	<ul style="list-style-type: none">- Punition expliquée à l'élève- Information des parents (signature du carnet)
Devoir supplémentaire	<ul style="list-style-type: none">- Punition expliquée à l'élève- Information des parents- Devoir corrigé

Mesure	Procédure
Retenue	<ul style="list-style-type: none"> - Puntion expliquée à l'élève - Information des parents (Pronote et signature du carnet) - Sous surveillance d'un membre de l'établissement scolaire
Exclusion du cours	<ul style="list-style-type: none"> - Puntion expliquée à l'élève - Information des parents (Pronote) - Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion
Emploi du temps bloqué	<ul style="list-style-type: none"> - Avec l'accord des parents, présence obligatoire au collège de 8h à 16h45 pendant un temps donné : une semaine - L'élève suit son emploi du temps habituel - En dehors de ses heures de cours il est accueilli par la Vie Scolaire
Confiscation téléphone portable	<ul style="list-style-type: none"> - Confiscation du téléphone pour la journée et remise au CPE

Les sanctions :

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens (violence verbale ou physique, acte grave). Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline et inscrites dans le dossier scolaire de l'élève.

Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure
Avertissement (1 ^{er} grade dans l'échelle des sanctions)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours
Blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours
Mesure de responsabilisation : activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation (ex : rencontre avec des agents de la protection civile en cas de déclenchement de l'alarme)	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : en dehors des heures d'enseignement, dans l'établissement ou à l'extérieur, 20 heures maximum, sursis possible, possibilité d'alternative à une exclusion temporaire

Exclusion temporaire de la classe	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : au sein de l'établissement, 8 jours maximum, sursis possible
Exclusion temporaire de l'établissement	Chef d'établissement ou conseil de discipline (de l'établissement ou départemental)	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : 8 jours maximum - Information au maire de la commune du domicile de l'élève - Sursis possible
Exclusion définitive de l'établissement	Conseil de discipline de l'établissement ou départemental	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction motivée, expliquée et proportionnée à la faute - Sanction notifiée aux parents avec mention des délais et voies de recours - Application : affectation dans un nouvel établissement - Information au maire de la commune du domicile de l'élève Sursis possible

La Commission Educative

La commission éducative est obligatoirement constituée dans chaque établissement. Elle est réunie en tant que de besoin selon les modalités prévues par le conseil d'administration de l'établissement scolaire. Ses travaux ne sont pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire. Sa réunion permet de croiser les regards et les compétences, notamment celles des personnels de santé et sociaux de l'établissement.

Sa composition :

Prévue par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, la composition de la commission éducative instituée dans chaque collège et lycée, est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur de l'établissement. Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

Ses compétences :

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Mesures de préventions et d'accompagnement

Selon les dispositions de l'article R 421-5 du code de l'Éducation, les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence sont :

entretien(s) individuel(s) avec l'élève et/ou ses responsables légaux
fiche de suivi
engagement moral (contrat)
saisine de la commission éducative
action de citoyenneté sous l'égide du CESC
action dans le cadre des heures de vie de classe

IV. REGLEMENTS PARTICULIERS

IV.A. Demi-pension :

La demi-pension est un service annexe du Collège. Il permet aux élèves inscrits en cette qualité de bénéficier du service de restauration les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Inscription :

L'inscription à la demi-pension se fait en début d'année scolaire. Les modifications en cours d'année ne sont possibles qu'en fin de chaque trimestre/début du suivant, sur demande écrite des familles qui en précisent le motif.

Cas particuliers :

Les élèves participant à une activité organisée par l'Établissement entre 12^h et 13^h ont accès à la demi-pension au moyen d'un ticket-repas.

Fréquentation de la demi-pension :

Les élèves demi-pensionnaires sont tenus de prendre régulièrement tous les repas au collège.

Les dérogations sont sur demande écrite des parents présentée le matin avant 9^h00 pour une absence prévisible le jour même.

En début d'année, si l'élève souhaite quitter à 12^h00 un jour fixe de la semaine (s'il n'a pas de cours l'après-midi, toute l'année, par exemple), aucune remise ne lui sera accordée.

Une carte a été donnée à chaque élève demi-pensionnaire, il est tenu de la présenter à chaque passage et doit la garder au cours de toute sa scolarité.

En l'absence de sa carte, l'élève mangera à la fin du service en dernier. La perte ou la dégradation de celle-ci oblige à son rachat au tarif de 6€.

Modalité de paiement :

Le montant de la demi-pension, dont le tarif est fixé par le Conseil Départemental de Saône et Loire, est forfaitaire et réparti en trois trimestres.

Le paiement s'effectue à réception de l'avis remis à l'élève par les services de l'intendance, selon les indications portées sur cet avis. En cas de non-paiement et après rappel, l'Agent Comptable est en droit d'engager une procédure de recouvrement par voie d'huissier.

Si des difficultés financières surviennent, les parents peuvent s'adresser aux services sociaux du Collège.

Remises :

Des remises d'ordre (réduction des frais de demi-pension) peuvent être accordées dans les seuls cas suivants :

- Démission de l'élève : remise calculée à compter du jour suivant le départ définitif annoncé de l'élève ou de la réception du courrier de démission si l'élève est parti.
- Exclusion définitive ou temporaire de l'élève de l'établissement ou du service de restauration par mesure disciplinaire.
- Changement d'établissement scolaire en cours d'année.
- Stage en entreprise dès le premier jour.
- Sortie ou voyage pédagogique dont les repas ne sont pas pris en charge par le collège durant tout ou partie de la sortie ou du voyage.
- Hospitalisation ou absence médicale justifiée par un certificat d'une durée minimum de 4 jours consécutifs.
- Jours d'examen organisés par le collège (à l'exception des élèves concernés le jour de l'examen si le service de restauration est assuré).
- Impossibilité matérielle d'assurer les repas par le fait de l'administration ou pour une raison de force majeure.
- Garde alternée : sur production d'un justificatif (jugement) – Décision de l'Assemblée départementale septembre 2014.

Discipline - sanction :

Les règles générales de conduite et de discipline édictées dans le présent règlement s'appliquent également à la demi-pension. Le calme, le respect du matériel et de la nourriture, la courtoisie envers le personnel de service et les autres convives doivent être observés. Tout manquement expose le fautif à l'exclusion provisoire ou définitive de la demi-pension.

IV.B. Education physique et sportive :

Une tenue de sport décente et adaptée à la pratique sportive, précisée par le professeur en début d'année scolaire, est exigée à chaque séance (décolleté « généreux », tee-shirt trop court, pantalon en-dessous de la taille sont interdits)...

Elle doit se démarquer de toute tenue de loisirs qui prête à confusion et doit être adaptée aux conditions météorologiques.

Les élèves n'ayant pas leur tenue de sport devront tout de même suivre le cours d'EPS.

La natation fait partie de l'éducation physique et ne justifie pas de dispense particulière.

Les chaussures sont lacées et attachées (pas de tongs ou claquettes)

Pour des raisons de sécurité, les « piercings » doivent être enlevés ou protégés par un ruban adhésif. De même, les bijoux ou accessoires présentant un danger doivent être déposés.

Le cours d'E.P.S commence dès la sonnerie et se termine à la sortie. Les déplacements font partie intégrante du cours, les chewing-gums en sont donc proscrits.

Le règlement intérieur du collège s'applique tout au long du trajet, ainsi que sur les installations sportives.

Un local est mis à la disposition des élèves pour leur permettre de placer en lieu sûr leur matériel de classe. Les dépôts hors de ce local ne sauraient engager les responsabilités et l'enseignant.

⇒ Inaptitude totale ou partielle à l'EPS

Une fiche de renseignements sur l'aptitude en EPS est à renseigner par la famille en début d'année scolaire.

Ne peuvent être inapte en permanence ou temporairement que les élèves munis d'un certificat médical qui indique précisément et lisiblement les exercices interdits et la durée de l'inaptitude. Le modèle type de certificat médical paru au B.O. n°38 du 6 octobre 1989 est recommandé (un exemplaire figure dans le carnet de correspondance de chaque élève).

Les parents ne sont pas habilités à dispenser leur enfant d'EPS. Exceptionnellement, ils peuvent faire une demande d'inaptitude ponctuelle à l'aide des formulaires prévus dans le carnet de correspondance. L'infirmière en accord avec le professeur est juge pour accepter ou non cette sollicitation.

L'élève inapte assiste aux cours d'EPS. Chaque situation particulière est examinée par le Chef d'Etablissement et le professeur concerné. Dans tous les cas, l'élève doit être en possession de sa tenue de sport.

Tout certificat ou demande des parents est d'abord examiné par le professeur d'EPS, enregistré à l'infirmerie puis visé par le bureau de la vie scolaire. L'élève est présent au cours, même avec une inaptitude, sauf avis contraire du professeur.

(Voir les Art.R.312-2 et R.312-4)

⇒ Règlement des déplacements en EPS :

Au collège du Vallon, les activités sportives nécessitent des déplacements pour se rendre sur les divers sites.

✓ **Si l'urgence vitale est engagée** (malaise, hémorragie, hypoglycémie, crise d'épilepsie, tétanie, accident ...) :

- L'enseignant appelle le 112 ou le 15 et sollicite les pompiers.
- L'enseignant prévient l'établissement qui, à son tour, appelle les parents.

✓ **Si la blessure est handicapante, mais que l'urgence vitale n'est pas engagée :**

- L'enseignant appelle l'établissement.
- Un membre de l'établissement se rend sur place avec le véhicule de service et ramène l'enfant au collège (selon autorisation parentale).
- Les parents sont informés et, selon le cas, viennent récupérer leur enfant.

✓ **Les activités dans le cadre de l'Association Sportive :**

- L'enseignant prévient le Principal de tout incident ou accident grave qui nécessite l'intervention des secours.

IV.C. Centre de documentation (CDI) :

Le CDI est un centre de ressources multimédia placé sous la responsabilité du professeur documentaliste, ouvert à tous les membres de la communauté éducative.

C'est un lieu privilégié, réservé à l'apprentissage du travail sur documents, à la recherche d'information et de lecture.

Chacun doit pouvoir y travailler dans le calme et le respect mutuel. Le CDI possède son propre règlement de fonctionnement.

Les livres empruntés et non rendus malgré trois rappels seront facturés aux familles selon un devis de remplacement.

IV.D. Foyer socio-éducatif :

Cette association type loi 1901 fonctionne au Collège avec la collaboration de tous partenaires de la communauté éducative, selon son budget et ses statuts propres.

La présidence est élective.

Ses activités, facultatives sont ouvertes à tous les membres de l'association. Le conseil d'Administration est tenu informé de la vie du FSE et en arrête les cotisations annuelles. Le FSE dispose d'un espace de détente et de loisir qui possède un règlement spécifique tacitement accepté par tous les membres.

La fréquentation du FSE est liée au paiement d'une cotisation.

On ne peut qu'encourager les enfants à participer aux activités proposées qui ont le mérite d'élargir l'univers de l'école, de créer de nouvelles relations et de favoriser la prise de responsabilités.

IV.E. Association sportive de l'établissement :

Animée par les professeurs d'EPS, elle propose des activités variées visant à développer le sport de masse.

Elle se déroule en dehors des heures de cours (soit de 12h30 à 13h30 soit le mercredi après-midi).

Bien que facultative, l'adhésion à ces activités suppose une participation régulière et le respect des règlements de l'UNSS.

IV.F. Ateliers spécifiques des élèves de SEGPA :

Le port d'une tenue adéquate (voir liste fournitures) est obligatoire dans les deux ateliers. Le port de chaussures de sécurité est vivement conseillé.

Dans ces ateliers, des consignes quant à l'utilisation de certains produits, de matériels dangereux clairement identifiés, et à la pratique de conduites dangereuses, seront dispensées par les enseignants. Elles sont commentées, affichées dans les ateliers et mises à disposition des élèves. Les adultes responsables doivent pleinement les intégrer et les mettre en pratique au sein de leurs activités. La sécurité doit devenir un réflexe dont l'adulte est l'initiateur.

IV.G. Les salles de sciences et technologie :

Le port de la blouse en tissu ininflammable est obligatoire lors de certaines manipulations expérimentales.

Les élèves doivent respecter scrupuleusement les consignes données en classe par les professeurs ce qui garantit à chacun un travail en

toute sécurité lors des différentes activités et la bonne utilisation du matériel, souvent coûteux.

Il ne sera donc toléré aucune dégradation ni volontaire ni par non-respect des consignes, sous peine de remboursement du matériel détérioré.

De plus, tout élève ayant un comportement inadapté et jugé dangereux pour les autres ou pour lui-même pourra être exclu de cours par le professeur.

IV.H. Infirmerie :

L'infirmerie est ouverte 3 jours par semaine, le poste étant partagé avec les écoles primaires et élémentaires

L'infirmerie n'est pas destinée aux soins qui peuvent être dispensés à la maison.

Avant son départ pour le collège, les parents s'assurent que l'état de leur enfant est compatible avec sa présence en cours (éviter d'envoyer un enfant présentant de la fièvre en période de pandémie).

Les parents sont invités à signaler par le biais d'un courrier cacheté et de la fiche d'infirmerie les particularités concernant la santé de leur enfant, à l'infirmerie : allergie, asthme, traitement, contre-indication..., de signaler les maladies contagieuses et d'en respecter les délais d'éviction.

Les vaccinations obligatoires doivent être effectuées dont le :

☞ DTP (contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite)

Les soins sont dispensés par l'infirmière aux heures d'ouverture de son service; si celle-ci demeure absente, les parents seront appelés afin de récupérer leur enfant malade ou blessé selon le besoin constaté.

S'il est fait appel à un médecin en cas d'absence des parents, les frais de visite sont à la charge des familles.

En cas de nécessité, les services médicaux d'urgences assurent l'évacuation de l'élève qui sera transporté dans l'établissement hospitalier approprié. La famille est immédiatement avisée.

L'infirmière assure l'administration des médicaments soit en vente libre en officine, soit correspondant à l'ordonnance en cours de validité précisant la prescription du médecin et sa durée.

L'ordonnance est consignée dans un ordonnancier qui reste à l'infirmerie.

En cas de traitement, il est interdit à l'élève de détenir des médicaments. Ceux-ci sont déposés à l'infirmerie avec une copie conforme de l'ordonnance médicale. Les médicaments sont alors administrés sous le contrôle de l'infirmière ou autre personnel si présence d'un P.A.I.

L'infirmière, dans le cadre de ses missions, est en droit d'organiser des actions d'information et de prévention en direction des élèves en matière d'éducation à la santé.

V. RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE :

V.A. Réception des élèves et des familles :

Les élèves, les familles peuvent solliciter de l'administration ou d'un professeur un entretien sur rendez-vous pendant les heures « scolaires ». Par ailleurs, ils se doivent de répondre à toutes les convocations dans les délais impartis. Les élèves n'auront pas de cours le mercredi après-midi mais pourraient être amenés à participer à des activités avec autorisation des parents (clubs, UNSS, punitions)

Les rendez-vous sont sollicités par écrit ou par le carnet de correspondance pour les enseignants, par écrit ou par téléphone auprès du secrétariat pour l'Administration, par écrit ou par téléphone directement auprès des services concernés vie scolaire, intendance.

Des permanences sont assurées par l'assistance sociale (rendez-vous auprès de l'accueil) et la conseillère d'orientation psychologue (rendez-vous auprès du secrétariat d'administration).

Parents et élèves seront invités en outre aux différentes réunions d'information organisées à leur intention.

La qualité de parent d'élève ne donne pas l'autorisation permanente de pénétrer dans l'établissement. Ils doivent, comme toute personne non membre de la communauté scolaire, se présenter à l'accueil quel que soit le motif de leur venue.

Il est interdit aux parents de pénétrer dans l'enceinte du Collège avec un véhicule motorisé sauf pour prendre en charge un enfant malade.

V.B. Les documents scolaires :

V.B.1. Carnet de correspondance :

Il s'agit d'un document officiel remis à l'élève à chaque rentrée scolaire. Le carnet de correspondance est le moyen usuel de liaison entre familles, professeurs et administration.

L'élève doit toujours en être porteur, en prendre soin et le tenir à jour. Il est en mesure de le présenter à chaque instant aux professeurs et aux personnels de direction, d'éducation et de santé.

Tout adulte de l'établissement peut y mentionner des observations sur l'ensemble du comportement de l'élève.

En arrivant en salle de classe, les élèves doivent poser le carnet de correspondance sur le coin de leur table.

Ce carnet est visé régulièrement par les parents et vérifié ponctuellement par le professeur principal ou la Vie Scolaire.

En cas de perte ou de détérioration, il sera demandé à la famille de l'élève de se présenter au service de l'intendance du collège afin de se procurer un autre carnet dont le coût sera à sa charge.

V.B.2. Bulletins trimestriels :

Chaque fin de trimestre, un bulletin contenant les résultats scolaires, les appréciations des différents professeurs et en synthèse celle du conseil de classe, est adressé à chaque famille.

Dans ce document, le conseil de classe apprécie le travail, l'attitude de l'élève. Il émet des conseils. Il est habilité à prononcer des mentions :

Mentions positives inscrites sur le bulletin

- Encouragement quand l'attitude devant le travail est positive.
- Félicitations quand les résultats et l'attitude sont très satisfaisants

Mentions négatives sur feuille séparée :

- AT : avertissement pour travail insuffisant
- AC : avertissement pour un comportement inadapté

ATC : avertissement pour un travail insuffisant et un comportement inadapté

Ces bulletins doivent être soigneusement conservés

Ils attestent officiellement de la scolarité de l'élève.

Tout au long de l'année les familles peuvent consulter le résultat de l'élève sur le site Pronote.

V.C. Les délégués élèves :

En début d'année, chaque division élit deux délégués au scrutin uninominal à deux tours. Ils représentent leur classe auprès des autres membres de la communauté scolaire. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les propositions collectives qu'ils défendent. Ils siègent au conseil de classe et sont représentés en conseil d'administration par deux de leurs élus par l'ensemble des délégués.

Ils peuvent soumettre leurs propositions ou leurs problèmes lors de réunions tenues par la CPE. Ils peuvent être appelés à faire partie des différentes commissions d'étude sur la vie de l'Etablissement.

V.D. Affichage :

Tout membre de la communauté éducative, dont l'élève, peut accéder à l'affichage, sur des panneaux prévus à cet effet après accord préalable du Chef d'Etablissement.

Des panneaux dédiés sont destinés aux informations « scolaires » ainsi qu'à la vie quotidienne du Collège. Les élèves sont tenus de les consulter régulièrement. **Art.R511-7 et R511-8 du code de l'éducation**

VI. ANNEXE : DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉLÈVE :

Ce règlement intérieur est le fruit de la réflexion de la communauté scolaire et vise à l'**instauration** :

- d'une **ambiance de travail sereine**, favorable à l'acquisition de savoirs,
- d'un **climat de respect mutuel**, où chacun a son rôle,
- d'une **solidarité** entre tous les personnels et les familles pour aider chaque élève à trouver la voie de la réussite.

CHACUN CONTRIBUE A LE FAIRE RESPECTER NOTAMMENT PAR L'EXEMPLE QU'IL DONNE.

Tout adulte de l'Etablissement a le droit et le devoir d'intervenir auprès d'un(e) élève ou d'un groupe d'élèves qui lui demande de l'aide ou dont le comportement exige un rappel de la règle.

A - L'élève a droit à un enseignement gratuit Des moyens sont mis à la disposition de tous pour réussir	
DROITS	DEVOIRS
1. Bénéficier des biens collectifs	1. Respecter les locaux, l'environnement et le travail du personnel de service
2. Bénéficier des équipements collectifs	2. Prendre soin de tout le matériel mis à sa disposition.
3. Bénéficier du C.D.I : consultations de documents, prêts, utilisation des ordinateurs	3. Respecter les règles de fonctionnement selon les modalités affichées à l'entrée de la salle pour que tous puissent y avoir accès et en profiter
4. Bénéficier des manuels scolaires prêtés par l'établissement	4. Prendre soin des manuels, les restituer en fin d'année selon l'état mentionné sur la fiche signée par les parents et le professeur principal en début d'année et les rembourser en cas de perte ou de détérioration (tarification fixée par circulaire)
5. Bénéficier du carnet de correspondance fourni par l'établissement	5. Avoir toujours sur soi ce carnet dûment complété par la famille, le présenter à tout adulte de l'établissement qui lui en fait la demande. Le remplacer en cas de perte sur demande de la famille et à ses frais.
B - L'élève a droit à un enseignement de qualité De bonnes conditions sont nécessaires à tous pour accéder au savoir	
1. Travailler et vivre dans le calme et la sérénité	1. Respecter les horaires et les consignes données par les adultes ou figurant dans le règlement intérieur.
	2. Avoir tout le matériel demandé par chaque professeur. Les élèves doivent être en possession d'un agenda ou cahier de texte, et y noter obligatoirement le travail à faire.
	3. En arrivant en salle de classe, poser son carnet de correspondance sur le coin de la table.
	4. Avoir une tenue correcte et adaptée aux cours en particulier en éducation physique. A l'intérieur des bâtiments du collège, les élèves circulent tête nue.
	5. Avoir une attitude correcte en cours et dans le collège.
	6. Les téléphones portables, Mp3, baladeurs, écouteurs et tout autre appareil des nouvelles technologies, doivent être éteints et invisibles dans l'enceinte du collège, sur les trajets d'E.P.S. et les sorties pédagogiques.

2. Bénéficier d'un suivi de l'équipe éducative	1. Faire le travail demandé par les professeurs dans les délais.
	2. Participer à tous les contrôles oraux ou écrits et rendre tous les devoirs en vue de son évaluation.
3. Etre soutenu(e) lorsque l'élève est en difficulté	1. Rattraper les cours si l'élève a été absent(e).
	2. Participer aux cours de soutien.

C - L'élève a droit à un enseignement laïc. La laïcité implique un respect mutuel.	
1. Etre considéré(e) sans discrimination.	1. Respecter toutes les personnes et accepter leurs différences. Toute insulte à caractère sexiste, raciste, religieux ou homophobe sera sanctionnée.
2. Etre informé(e), s'exprimer et donner son opinion.	2. Conformément aux dispositions de l'article L.141.5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou idéologique est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
3. Etre représenté(e).	3. Permettre à toutes et tous de s'exprimer

VII. MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU REGLEMENT :

Le présent règlement intérieur est inclus dans le carnet de correspondance, il est ainsi porté à la connaissance des élèves et des familles.

Signatures

L'élève

Ses parents